

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 184

29 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1095/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, prévoyant des mesures transitoires relatives à la constatation du prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de l'Allemagne	1
Règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	2
Règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	14
Règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969	16
Règlement (CEE) n° 1102/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates	19
Règlement (CEE) n° 1103/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969	22
Règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ..	24
Règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux	26
Règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano	29
Règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/68 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1968**

prévoyant des mesures transitoires relatives à la constatation du prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽²⁾ prévoit des modalités de constatation de ces prix qui sont différentes de celles actuellement valables; que la mise en application, dès le 29 juillet 1968, de ces modalités nouvelles se heurte, en Allemagne, à des difficultés d'ordre administratif; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir des dispositions transitoires permettant de faciliter le passage du régime actuellement valable à celui institué par le règlement (CEE) n° 805/68; qu'il convient à cette fin de prévoir que le prix des veaux et des gros bovins constaté en Allemagne et servant au premier calcul du prélèvement visé à l'article 10 dudit règlement soit établi conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du

règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 1027/68, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de l'Allemagne et servant au premier calcul des prélèvements visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est celui calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 161/66/CEE relatives à cet État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 28,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ; que, conformément au même paragraphe, toute exportation hors de la Communauté de ces produits peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ;

considérant qu'un certificat d'exportation s'avère nécessaire dans le cas où la restitution a été fixée à l'avance, afin d'assurer que l'exportateur fasse usage du droit découlant de la fixation à l'avance ;

considérant que la transmission des droits et obligations découlant des certificats d'importation ou d'exportation peut provoquer des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions du présent règlement et notamment en ce qui concerne la perte de la caution ; qu'il est, dès lors, indiqué d'exclure la transmissibilité des certificats d'importation ou d'exportation ;

considérant qu'eu égard aux usages du commerce international, il convient toutefois d'admettre une certaine marge par rapport aux quantités indiquées dans le certificat, en ce qui concerne l'utilisation du certificat et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du régime des certificats d'importation ou d'exportation ; qu'y figurent certaines indications minimales ; que, pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé, dans des délais déterminés, du pays de provenance du produit par l'importateur et de la destination par l'exportateur ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation ou d'exportation peut être déterminée, d'une part, en fonction des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international et, d'autre part, en tenant compte du fait qu'à l'importation une fixation à l'avance du prélèvement n'est pas prévue ; que, toutefois, il convient de prévoir, en cas d'appels d'offre, la possibilité de fixation d'une durée de validité particulière répondant à un cas concret ;

considérant qu'en vue d'éviter une différence de traitement des commerçants de la Communauté, il importe que les administrations nationales soient soumises à des règles uniformes en ce qui concerne la détermination de la date exacte à laquelle les demandes de délivrance de certificats d'importation ou d'exportation sont considérées comme parvenues à l'organisme chargé de leur délivrance ; qu'il est indispensable à cet égard de prévoir les dispositions permettant de définir sans ambiguïté un jour ouvrable déterminé comme date de réception par l'organisme intéressé d'une demande de délivrance d'un certificat ;

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux dues à l'application par les États membres de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 pour laquelle une restitution est fixée à l'avance est

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

Article 2

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité du certificat.
2. Le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité du certificat.
3. Lorsque la quantité nette importée ou exportée s'écarte de 5 % au plus de la quantité nette indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est rempli.

Article 3

Les droits et obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.
2. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à une date à déterminer.
3. Dans le cas d'une exportation sur la base d'un appel d'offres, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'appel d'offres concerné doivent être remplies.

Sont considérés comme appels d'offre les invitations non confidentielles émanant d'organismes d'État des pays tiers ou d'organismes internationaux de droit public à présenter, dans un délai déterminé, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations.

Article 5

Jusqu'à l'établissement des formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux. Ceux-ci, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtées par les institutions de la Communauté,

contiennent au moins les indications énumérées aux articles 6 et 7.

Article 6

Le certificat d'importation mentionne :

1. le nom et l'adresse du demandeur ;
2. la désignation du produit, avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
3. l'indication de la quantité nette du produit en unités métriques de poids ;
4. l'indication du dernier jour de validité du certificat ;
5. l'indication du pays tiers de provenance.

Article 7

Le certificat d'exportation mentionne :

1. le nom et l'adresse du demandeur ;
2. la désignation du produit, avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun retenue pour l'application de la restitution et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
3. l'indication de la quantité nette du produit en unités métriques de poids ;
4. l'indication du dernier jour de validité du certificat ;
5. la restitution ;
6. la destination ;
7. une réserve concernant un ajustement de la restitution fixée à l'avance découlant :
 - a) d'un changement du prix de seuil du produit pilote, d'une modification de l'aide fixée pour le lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation des animaux, ou d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc,
 - b) d'une modification de la destination.

Article 8

1. Lorsque le produit importé ne provient pas du pays tiers mentionné dans le certificat d'importation, l'importateur indique à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard le jour de l'importation, le pays de provenance effectif du produit.

2. Lorsque la destination effective ne correspond pas à celle mentionnée dans le certificat d'exportation, l'exportateur indique à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard le jour de l'exportation, la destination effective.

Article 9

1. Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

- a) les demandes déposées, ce jour, s'il est ouvrable pour l'organisme compétent concerné, aux bureaux mêmes de cet organisme, à 15.30 h au plus tard ;
- b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenues à ce jour à 15,30 h au plus tard aux bureaux précités ;
- c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 17 h au plus tard aux bureaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15,30 h.

2. Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificats d'exportation adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 h sont considérées comme nulles à moins que l'opérateur ait précisé dans le télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la fixation à l'avance de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de la réception du télégramme.

Les demandes adressées par télégramme lorsque celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 15,30 h, même s'il est parvenu avant 17 h à l'organisme compétent sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

3. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été » les heures limites déterminées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 10

1. La délivrance de certificats d'importation pour une quantité supérieure à 100 kilogrammes de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 est subordonnée à la constitution d'une caution.

Le montant de la caution est, par 100 kilogrammes net, égal à :

- 0,75 unité de compte pour les produits des groupes n°s 1, et 12 ;
- 1,50 unité de compte pour les produits des groupes n°s 2, 4 et 5 ;
- 3,00 unités de compte pour les autres produits.

2. La délivrance de certificats d'exportation pour une quantité supérieure à 250 kilogrammes de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 est subordonnée à la constitution d'une caution à fixer.

3. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 11

1. La caution est libérée :

- a) si une quantité égale à 95 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été importée ou exportée,
- b) pour la quantité pour laquelle le participant à un appel d'offres n'est pas adjudicataire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'importation ou d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement importée ou exportée.

Article 12

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si les organismes compétents admettent une circonstance comme cas de force majeure, ils en avisent immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat. L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 13

Les groupes de produits visés au présent règlement sont ceux figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, a établi les règles générales relatives au régime d'intervention dans le secteur de

la viande bovine ⁽²⁾ ; que ce règlement prévoit que les régions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être déterminées en tenant compte, notamment, des conditions naturelles de formation des prix ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de cette règle, la division de la république fédérale d'Allemagne en trois régions ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 en appliquant la règle définie à cette fin par le règlement (CEE) n° 972/68 ; qu'il convient, toutefois, de limiter cette fixation aux coefficients susceptibles d'être utilisés ; que ces coeffi-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 11.

cients doivent être fixés en tenant compte des prix se référant aux périodes les plus représentatives d'une situation normale de marché ; qu'il y a lieu de les déterminer, à cette fin, lors de leur première fixation, au niveau de la moyenne arithmétique des prix constatés au cours du deuxième semestre des années 1966 et 1967 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que des conditions pour la mise en application des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement peuvent être déterminées ; qu'il convient de subordonner cette mise en application à la constatation que pendant deux semaines consécutives la situation de prix est celle définie à ce paragraphe ; qu'en effet, eu égard aux fluctuations normales des prix de marché, de semaine en semaine, il y a lieu d'attendre la confirmation des cours pouvant donner lieu à l'application de mesures d'intervention à l'échelon national ou régional ; que, pour ce même motif, l'arrêt de ces mesures peut dépendre de la constatation que pendant deux semaines les conditions de prix ne sont plus réunies ;

considérant que dans le but d'organiser le régime des achats par les organismes d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir des critères de sélection des centres d'intervention ; qu'il convient de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que, pour assurer une certaine efficacité des achats, il convient de prévoir une quantité minimum d'achat, différenciée par produit ;

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement des vendeurs, il convient de définir la notion du prix d'achat et le lieu où s'effectue la prise en charge du produit par l'organisme d'intervention ; que ce lieu peut être, en principe, le centre d'intervention auquel le vendeur propose de livrer ses produits ; qu'il faut, toutefois, laisser à l'organisme d'intervention la possibilité de déterminer un autre lieu, si la prise en charge au centre désigné par le vendeur est impossible ;

considérant que la politique d'intervention de la Communauté doit être poursuivie dans des conditions rationnelles ; qu'il est indiqué d'assurer à cette fin que les produits achetés correspondent aux exigences prévues par la directive relative aux échanges de viandes fraîches ; qu'il est opportun, en outre, que ces produits remplissent certaines exigences techniques ;

considérant que la vérification du droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 peut être facilitée si le docu-

ment portant ce droit contient une mention à cette fin ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'application des mesures d'intervention, il convient de prévoir que les États membres lui communiquent les données relatives à ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, le territoire de la République fédérale d'Allemagne comprend trois régions d'intervention ainsi définies :

Région I : composée des Länder de Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Basse-Saxe, Berlin ;

Région II : composée des Länder de Rhénanie-Westphalie, Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;

Région III : composée des Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe I.

Article 3

1. La mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même règlement sont remplies simultanément.

2. L'arrêt des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est décidé dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même règlement ne sont pas remplies simultanément.

Article 4

1. Les centres d'intervention sont déterminés par les États membres de telle manière que l'efficacité des mesures d'intervention soit assurée et que les opérations de prise en charge et éventuellement d'abattage ainsi que de congélation puissent être effectuées dans des conditions techniques satisfaisantes.

2. Les États membres prennent toutes mesures aptes à assurer la bonne conservation des produits stockés.

Article 5

La quantité minimum de livraison est de :

- a) 12 têtes en ce qui concerne les gros bovins,
- b) 2 tonnes en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés,
- c) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers avant,
- d) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers arrière.

Article 6

Le prix d'achat des gros bovins s'entend franco abattoir ou franco lieu de marché du bétail de boucherie retenu comme centre d'intervention.

Le prix d'achat des viandes s'entend franco installation frigorifique du centre d'intervention.

Les frais de déchargement sont supportés par le vendeur.

Article 7

1. Le vendeur doit indiquer le centre d'intervention auquel il a l'intention de livrer le produit et en précisant le lieu où se trouve le produit.

2. L'organisme d'intervention détermine le jour de la prise en charge.

3. Si la prise en charge ne peut avoir lieu au centre d'intervention visé au paragraphe 1, l'organisme d'intervention détermine le lieu de la prise en charge du produit parmi les trois centres d'intervention les plus proches du lieu où se trouve le produit.

Article 8

1. Ne peuvent être achetés que des produits:

- a) correspondant aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,
- b) satisfaisant, en ce qui concerne les viandes, aux exigences définies à l'annexe II,
- c) n'ayant pas des caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure,
- d) qui sont originaires de la Communauté, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽³⁾,
- e) ne provenant pas, en ce qui concerne les viandes, d'animaux abattus d'urgence.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent article.

Article 9

1. Lors de la conclusion d'un contrat d'achat fondant le droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, la mention suivante est apposée sur un seul exemplaire de ce contrat :

« Dieses Vertragsexemplar gewährt Anspruch auf die besondere Einfuhrregelung im Sinne des Artikels 14 Absatz 3 Buchstabe b) aa) der Verordnung (EWG) Nr. 805/68.

Cet exemplaire du contrat donne droit au bénéfice du régime spécial à l'importation, visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68.

Questo esemplare del contratto dà diritto al beneficio del regime speciale di importazione, di cui all'articolo 14, paragrafo 3, punto b) aa) del regolamento (CEE) n. 805/68.

Dit exemplaar van het contract geeft recht op de bijzondere regeling bij invoer, bedoeld in artikel 14, lid 3, sub b) aa) van Verordening (EEG) nr. 805/68. »

2. Le bénéfice du régime spécial à l'importation prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3302/66.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

règlement (CEE) n° 805/68, n'est accordé que sur présentation de l'exemplaire du contrat visé au paragraphe précédent.

3. Les États membres communiquent à la Commission tous les 15 jours les données suivantes relatives aux contrats visés ci-dessus :

- a) nom des parties contractantes,
- b) désignation de la marchandise faisant l'objet du contrat avec mention de la quantité pour laquelle il a été conclu,
- c) date de conclusion du contrat.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard au moment du début des achats des produits, la liste des centres d'intervention et leur capacité de congélation et de stockage.

Ils communiquent sans délai toute modification ultérieure.

Article 11

1. Les États membres communiquent par message télex, chaque deuxième jour ouvrable de la semaine, à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations d'achat de la semaine précédente :

- a) produits, qualités et quantités achetés,
- b) prix payés pour les différents produits et qualités.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais à la Commission les produits et les quantités stockés à la suite d'achats, existant à la fin de la deuxième et quatrième semaine de chaque mois, en indiquant les produits et les quantités stockés ainsi que l'adresse de leur lieu de stockage.

3. Le fonctionnement du système d'intervention fait l'objet d'un examen périodique en application de l'article 28 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

<i>Belgique :</i>	Génisses	55 %	1,03
	Bœufs	55 %	1,03
	Taureaux	55 %	1,07
	Vaches	55 %	0,99
	Vaches	50 %	0,79
<i>Allemagne :</i>	Ochsen A		1,11
	Färsen A		1,03
	Bullen A		1,13
	Kühe A		0,94
	Kühe B		0,86

<i>France :</i>	Bœufs 1 ^{re}	1,01
	Bœufs 2 ^e	0,90
	Vaches 1 ^{re}	0,97
	Vaches 2 ^e	0,78
<i>Italie :</i>	Vitelloni 2 ^a	1,17
	Vacche 1 ^a	0,96
	Vacche 2 ^a	0,72
	Vacche 3 ^a	0,44
<i>Luxembourg :</i>	Bœufs, génisses, taureaux, vaches AA	1,16
	Bœufs, génisses, taureaux, vaches A	0,86
<i>Pays-Bas :</i>	Slachtrunderen 1 ^{ste} kwaliteit	1,04
	Slachtrunderen 2 ^{de} kwaliteit	0,89
	Slachtrunderen 3 ^{de} kwaliteit	0,76

ANNEXE II

- Viandes de gros bovins, fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 02.01 A II a) 1 du tarif douanier commun) présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses ou quartiers compensés, quartiers avant et quartiers arrière provenant d'animaux abattus depuis au maximum 6 jours.
 - Carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés :

séparés symétriquement suivant la colonne vertébrale et sans tête, pieds, queue, rognons de chair, graisse de rognon, graisse de bassin, moëlle épinière, hampe, verge et onglets. La gorge doit être propre et correctement parée.
 - Quartiers avant :
 - découpe de la carcasse après ressuage ;
 - découpe droite à 10 côtes ou découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant.
 - Quartiers arrière :
 - découpe de la carcasse après ressuage ;
 - découpe droite à 3 côtes, ou découpe à 8 côtes dite pistola.
- Les produits visés au paragraphe 1 doivent provenir de carcasses bien saignées, dont la dépouille a été correctement exécutée et ne présentant ni coffrage, ni traces de sang superficielles, ni ecchymoses, ni hématomes, ni arrachement des graisses superficielles. La plèvre doit être intacte.
- Les produits visés au paragraphe 1 sous b) et c) doivent provenir de carcasses ou demi-carcasses qui répondent aux conditions définies au paragraphe 1 sous a).
- Les produits visés au paragraphe 1 doivent avoir été réfrigérés dès l'abattage et jusqu'à la prise en charge, et doivent avoir, lors de la prise en charge, une température intérieure ne dépassant pas + 7° C.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales régissant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et défini les critères de fixation de leur montant ; que l'application de ce règlement nécessite certaines précisions ;

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée au lait écrémé en poudre produit dans la Communauté et utilisé pour l'alimentation des animaux ; que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'aides au lait écrémé et au lait écrémé en poudre ⁽³⁾ prévoit que ces aides ne seront octroyées que pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés ; qu'il convient de ne pas accorder de restitution à l'exportation de ce lait écrémé en poudre additionné éventuellement de sucre ou de matière grasse du lait d'un montant supérieur à celui qui est jugé indispensable compte tenu de l'aide ;

considérant que, pour les produits de la position 04.02 composés de lait et de sucre, les prix sont déterminés par les prix de leurs composants ; qu'il convient, dès lors, de fixer la restitution en fonction de ces composants ; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer la restitution en fonction du pourcentage des éléments constitutifs ; qu'en ce qui concerne le pourcentage de saccharose, on peut retenir à cet effet le montant prévu pour le calcul de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ; qu'il semble, en outre, opportun de limiter la restitution pour la teneur en

saccharose aux cas où une restitution est accordée en vertu du règlement en vigueur dans le secteur du sucre ;

considérant qu'il convient d'établir certaines zones de destination en fonction de la situation de concurrence, de la situation de marché ou des distances des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation de la restitution :

- a) pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02, ainsi que
- b) pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2,

il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux.

Article 2

1. Pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B, la restitution accordée est égale à la somme des éléments suivants :

- a) un élément destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers ;
- b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajouté.

Toutefois, cet élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

2. En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a), l'élément visé au paragraphe 1 sous a) est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier.

En ce qui concerne les autres produits visés au paragraphe 1, l'élément visé au paragraphe 1 sous a) est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné.

Le montant de base visé à l'alinéa précédent est la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier.

3. L'élément visé au paragraphe 1 sous b) est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE.

Toutefois, lorsque la restitution est fixée à l'avance, le montant de base visé à l'alinéa précédent à retenir est celui valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation et qui est, le cas échéant,

ajusté en fonction d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc.

Article 3

Les zones de destination qui peuvent être retenues lors de la fixation des restitutions sont fixées à l'annexe.

Article 4

Les produits, groupes de produits et positions tarifaires visés au présent règlement sont ceux définis aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

ANNEXE

ZONE A

Burundi

Cameroun

Congo (Brazzaville)

Congo (Kinshasa)

Côte-d'Ivoire

Dahomey

Gabon
Guinée
Haute-Volta
Madagascar
Mauritanie
République centrafricaine
Rwanda
Sénégal
Tchad
Togo

ZONE B

Mexique
Pays de l'Amérique Centrale
Pays de l'Amérique du Sud
Les Grandes et Petites Antilles

ZONE C

Pays asiatiques à l'est de l'Iran, y compris l'U.R.S.S. asiatique et les îles des océans indien et pacifique situées entre le 60^e et le 180^e méridien, à l'exclusion de l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon.

ZONE D

U.R.S.S. et autres pays ou territoires européens qui appliquent un système de commerce d'État.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'au cours de la campagne laitière 1967/1968, certains États membres ont eu recours à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 22

du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et sont intervenus sur le plan national pour les produits laitiers autres que le beurre frais indigène de première qualité et la crème indigène congelée, soit sous la forme d'aides accordées dans le cadre de contrats de stockage, soit par des achats de l'organisme d'intervention; que la forme d'octroi des aides a été choisie généralement pour le lait écrémé en poudre et pour certains fromages;

considérant que la suppression des aides précitées à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 804/68

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

est susceptible d'entraîner la remise sur le marché déjà excédentaire des quantités stockées à l'époque de la forte production des produits concernés et risque donc d'aggraver la situation actuelle ; qu'afin d'éviter une telle conséquence, il convient de permettre de prolonger le stockage privé et de donner la possibilité aux États membres de terminer l'opération dans les délais prévus ;

considérant que la période de forte production de lait et, comme conséquence, de fromage se situe en mai et juin ; qu'il convient de donner la possibilité aux États membres de poursuivre la mise en stock des fromages fabriqués au cours de cette période ;

considérant que la campagne de stockage est déjà avancée ; qu'il convient de déterminer les quantités pouvant encore être stockées ainsi que la date limite d'entrée en stock en tenant compte de l'évolution de la première partie de la campagne de stockage ;

considérant qu'il est nécessaire d'être en mesure de faire face aux problèmes que peut présenter la remise sur le marché, au stade du marché unique, de produits détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ; que l'harmonisation des mesures à prendre en fonction des besoins d'un marché commun et notamment la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence implique que les conditions de vente soient déterminées cas par cas selon une procédure communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, les contrats de stockage conclus, au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE, entre le 31 mars 1968 et la date de mise en application du règlement (CEE)

n° 804/68 pour le lait écrémé en poudre et les fromages sont, en ce qui concerne les produits entrés en stock avant le 29 juillet 1968, considérés comme conformes à la réglementation valable à partir de cette date pour le lait et les produits laitiers.

Article 2

1. Les fromages produits avant le 29 juillet 1968 peuvent faire l'objet, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, de contrats de stockage privé dont les dispositions sont celles des contrats en vigueur dans l'État membre concerné avant le 29 juillet 1968 et établis au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Toutefois, la quantité de fromages pour le stockage desquels de tels contrats sont conclus ne peuvent dépasser :

- a) 7.000 tonnes pour la France,
- b) 900 tonnes pour la Belgique.

Les entrées en stock de ces fromages doivent être effectuées ;

— en France avant le 15 octobre 1968,

— en Belgique avant le 1^{er} septembre 1968.

Article 3

La remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1100/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et
son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 876/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles géné-
rales régissant l'octroi des restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers et dé-
fini les critères de fixation de leur montant ; que l'ar-
ticle 5 de ce règlement prévoit la possibilité de la
fixation à l'avance des restitutions ;

considérant qu'il convient, pour permettre aux com-
merçants de prendre toutes leurs dispositions, de pré-
voir la fixation à l'avance de la restitution pour tous
les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 804/68, à l'exception des produits exportés vers
certains pays tiers pour lesquels la restitution doit
être limitée ;

considérant que la durée de validité des certificats
d'exportation peut être déterminée en fonction du
délai de livraison normal dans les échanges des pro-
duits laitiers ; que le montant de la caution à consti-
tuer lors de la demande du certificat peut être établi
sur la base des modifications de prix possibles pen-
dant ce délai ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 3
troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68, les
restitutions fixées à l'avance sont ajustées en fonction
des modifications des prix de seuil et de certaines
aides ; que le calcul de l'incidence de ces modifica-
tions, notamment sur le prix des produits assimilés,
peut entraîner des difficultés considérables ; qu'il y a
lieu, par conséquent, pour assurer une appréciation
uniforme, de fixer les ajustements selon la procédure
prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que la destination mentionnée dans le
certificat d'exportation peut être modifiée ; qu'un cer-

tain risque correspond à l'esprit du système de fixa-
tion à l'avance ; qu'une possibilité illimitée de modifier
la destination pourrait éliminer ce risque en grande
partie ; qu'il convient, dès lors, de prendre des me-
sures propres à limiter ces modifications à des cas
exceptionnels ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 804/68, exception faite de ceux figurant à
l'annexe du présent règlement, la restitution est fixée
à l'avance sur demande.

Article 2

Le certificat d'exportation est valable à partir de la
date de sa délivrance et jusqu'à expiration du
deuxième mois suivant celui au cours duquel il a
été délivré.

Article 3

Le montant de la caution à la constitution de laquelle
est subordonnée la délivrance du certificat d'expor-
tation est, par 100 kilogrammes net, égal à :

- 1,00 unité de compte pour les produits des grou-
pes n°s 1 et 12,
- 2,00 unités de compte pour les produits des grou-
pes n°s 2, 4 et 5,
- 5,00 unités de compte pour les autres produits.

Article 4

Les ajustements à apporter aux restitutions fixées à
l'avance, en vertu des dispositions de l'article 5 pa-
ragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE)
n° 876/68, sont effectués conformément à une liste à
établir.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

Article 5

Au cas où la destination pour laquelle la restitution a été fixée à l'avance est modifiée, la restitution à accorder est celle qui :

1. a été fixée à l'avance, si elle est inférieure à la restitution valable le jour de l'exportation pour la nouvelle destination,
2. est valable le jour de l'exportation pour la nouvelle destination, si elle est inférieure à la restitution fixée à l'avance.

Article 6

Les produits, groupes de produits, positions et sous-positions tarifaires visés au présent règlement sont ceux définis aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

ANNEXE

Position tarifaire		Pays tiers de destination
04.03		Grand-Bretagne
04.04		Canada Puerto Rico États-Unis
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère	Liechtenstein Autriche Suisse
04.04 E I b) 2		Liechtenstein Autriche Suisse
ex 04.04 E I b) 3	Fromages d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 40 %	Grand-Bretagne Espagne
ex 04.04 E I b) 3	Fromages Édam et Gouda	Australie Norvège Suède Finlande
ex 04.04 E I b) 3	Butterkäse, Édam, Fontal, Fontina, Galantine, Gouda, Italico, Mimolette, St. Paulin et les autres fromages d'une teneur, en poids en eau dans la matière non grasse, supérieure à 57 % et inférieure ou égale à 67 %	Liechtenstein Autriche Suisse

RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 35,considérant que le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil du 15 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales régissant l'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention, de la remise sur le marché du beurre stocké, et de l'attribution des aides en stockage privé ;considérant que jusqu'à la mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 détermine pour chaque État membre quelle doit être la qualité du beurre pouvant faire l'objet de mesures d'intervention sur la base des normes de qualité nationales actuellement valables ; que pour assurer un fonctionnement rationnel du stockage, il convient de proroger également l'application des règles nationales appliquées aux termes de la réglementation instaurée par le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'une liste des entrepôts frigorifiques valable pour la Communauté ne peut être établie sans une étude technique et financière nécessitant un certain délai ; qu'il convient, dès lors, pour la campagne laitière 1968/1969 d'appliquer les dispositions arrêtées par les États membres en la matière sur la base des règles communautaires établies dans le cadre du régime valable jusqu'à présent ;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68, des frais supplémentaires de transport sont supportés par l'organisme

d'intervention lorsque la livraison a lieu ailleurs qu'à un entrepôt frigorifique situé à une distance maximale ; que la distance maximum entre l'entrepôt frigorifique auquel le beurre doit être livré au prix d'intervention et le lieu où le beurre est entreposé doit être déterminée en tenant compte des conditions habituelles de livraison au stade du commerce de gros ; qu'il est nécessaire que le montant forfaitaire des frais de transport supplémentaires, établi par tonne et par km, tienne compte des frais moyens de transport dans la Communauté ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles générales concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que, pour garantir l'égalité d'accès de tous les intéressés, les avis d'adjudications doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales éventuelles, la publication de chaque adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que les caractéristiques du beurre, pouvant être différentes selon les lots, nécessitent une publication détaillée ; qu'il importe, par conséquent, que les offres indiquent, en dehors des données nécessaires à leur appréciation, le lot concerné ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires d'examiner le produit ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du beurre qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable elle doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres contiennent le même prix ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer un prix minimum de vente, établi selon une procédure communautaire, compte tenu des offres présentées ;

considérant qu'afin que la prise en charge des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se fasse le plus vite possible, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication sont réalisés dans un certain délai ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'avertir les adjudicataires dans un délai le plus court possible et de les munir, après le versement du prix d'achat, d'un bon d'enlèvement comportant les détails nécessaires ;

considérant qu'il convient de prévoir les dispositions relatives aux conditions d'attribution des aides au stockage privé pendant la campagne laitière 1968/1969 en tenant compte, d'une part, du caractère particulier que revêt cette campagne en raison notamment de la date à laquelle elle a débuté et, d'autre part, des mesures transitoires qu'il est nécessaire de prendre jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que le montant des aides doit être déterminé en tenant compte des tarifs pratiqués pour l'entreposage frigorifique du beurre et du taux moyen du loyer de l'argent ; qu'il convient, en outre, de fixer un montant correspondant à la dépréciation de qualité en tenant compte du fait qu'il est prévisible qu'un écart existera entre le prix du beurre frais et le prix du beurre déstocké ;

considérant que la période de stockage et celle de déstockage pour la campagne laitière 1968/1969 peuvent être déterminées selon le développement prévisible de la situation de l'approvisionnement du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'à la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 et par dérogation aux dispositions de l'article 37 paragraphe 3 de ce règlement, les dispositions de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règle-

ment n° 62/64/CEE et des articles 3, 5 et 6 du règlement n° 192/64/CEE demeurent applicables.

Article 2

Pour la campagne laitière 1968/1969, la liste des entrepôts frigorifiques visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 985/68 n'est pas établie.

Article 3

1. La distance maximum visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais supplémentaires de transport visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 sont fixés à 0,026 unité de compte par tonne et par kilomètre.

Article 4

1. Lorsqu'il est décidé que la vente du beurre de stock public a lieu par adjudication, les organismes d'intervention font publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente ;
- b) les numéros des lots concernés ;
- c) l'âge, l'origine et le cas échéant des informations sur la qualité ;
- d) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les lots sont entreposés ;
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de beurre constituée aux fins de l'adjudication.

Article 5

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Article 6

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'exa-

miner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les beurres mis en vente.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme d'intervention concerné.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
 - b) le numéro du lot concerné ;
 - c) le prix offert par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre où le lot est stocké ;
 - d) éventuellement des données supplémentaires, exigées dans les conditions d'adjudication.
3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.
4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.
5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

Article 8

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.
2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente pour chaque catégorie de beurre selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. On entend par catégorie de beurre au sens du présent article une quantité de beurre correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes.

Article 10

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné. Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention :

- répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou
- procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention concerné de l'attribution de l'adjudication.

Dans un délai de huit jours calculé à partir du jour de réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est pris en considération partiellement.

Après réception du versement, la caution est libérée sans délai.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention concerné qui libère sans délai la caution.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 11 paragraphe 1, deuxième alinéa est versé, l'organisme d'intervention concerné délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt frigorifique où il est entreposé et la date limite de prise en charge du beurre.
2. L'adjudicataire prend le beurre en charge dans les 12 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1.

Article 13

1. La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :
 - a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;
 - b) n'a pas effectué le versement prévu à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa dans le délai prescrit.
2. Toutefois, la caution d'adjudication ne reste pas acquise dans la mesure où par circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

Article 14

1. La quantité minimum de beurre ou de crème visée à l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 985/68 est fixée à 1.000 kg par lot.

2. Les conditions relatives au contrôle des lots sous contrat prévues à l'article 9 paragraphe 1 sous f) du règlement (CEE) n° 985/68 font l'objet d'un cahier des charges.

3. Le cahier des charges prévoit, en ce qui concerne le beurre, pour la suscription de l'emballage au moins les indications figurant à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 192/64/CEE, qui, par dérogation aux dispositions de l'article 37 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, restent valables jusqu'à la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 dudit règlement.

Article 15

L'aide au stockage privé prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalents beurre :

- a) 8 unités de compte pour les frais fixés,
- b) 0,525 unité de compte par jour de stockage, pour les frais liés à la durée du stockage. Le nombre de

de jours est calculé à partir du lendemain du jour de l'entrée en stock jusqu'au jour de sortie. Toutefois, le montant maximum à retenir est fixé à 94,5 unités de compte par tonne.

- c) 55 unités de compte pour la dépréciation de qualité à condition que la durée du stockage soit de 4 mois au moins.

Article 16

L'aide au stockage ne peut être accordée qu'à la crème pasteurisée produite directement à partir du lait. Pour le calcul de l'aide, les quantités de crème sont converties en « équivalents beurre » en multipliant par 1,25 la quantité de matière grasse contenue dans la crème.

Article 17

Pour la campagne laitière 1968/1969, la période de stockage se termine le 30 septembre 1968. La période de déstockage commence le 1^{er} novembre 1968 et se termine le 31 mai 1969.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1102/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

établissant les modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽²⁾, a fixé les règles géné-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

rales d'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ; que ces règles générales nécessitent certaines modalités d'application en ce qui concerne la procédure de versement ;

considérant qu'afin de permettre un contrôle efficace, il y a lieu de prescrire que les producteurs de caséine et de caséinates tiennent une comptabilité matière établie en fonction des nécessités particulières d'octroi des aides ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que le décompte destiné à l'organisme d'intervention peut être opéré de manière que le requérant communique la quantité de caséine ou de caséinates l'une et les autres de sa fabrication qu'il a écoulée et qui sera convertie en lait écrémé par l'application d'un coefficient forfaitaire correspondant à un taux moyen de rendement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide n'est accordée aux producteurs de caséine et de caséinates que si ces produits ont été fabriqués à partir de lait écrémé ou de caséine brute extraite de lait d'origine communautaire.

Article 2

Pour le calcul de l'aide on considère qu'un kilogramme de caséine ou de caséinates a été fabriqué avec 33,75 kg de lait écrémé.

Article 3

1. L'aide ne peut être accordée qu'après écoulement de la caséine ou des caséinates. La demande doit être présentée par écrit auprès de l'organisme d'intervention.

Elle doit indiquer :

- a) le nom et l'adresse du producteur,
- b) la quantité de caséine ou de caséinates de sa fabrication qu'il a écoulée et pour laquelle il sollicite l'aide.

2. L'organisme d'intervention peut demander des renseignements complémentaires portant notamment sur la quantité de lait écrémé et de caséine brute transformés ainsi que sur la qualité de sa caséine et des caséinates fabriqués.

Article 4

1. Les producteurs de caséine ou de caséinates ne peuvent bénéficier de l'aide que s'ils tiennent un relevé mensuel des quantités livrées, fabriquées, utilisées et écoulées, de beurre et de produits laitiers, y compris de caséine et de caséinates.

2. Le relevé des quantités comportent au moins les renseignements suivants :

- a) entrées de lait et de crème ;
- b) achats de caséine brute aux laiteries et au commerce ;
- c) achats de caséine et de caséinates ;
- d) date de fabrication et quantités produites de caséine et de caséinates ;
- e) quantités des autres produits laitiers fabriqués ;
- f) date de la vente et quantités de caséine et de caséinates vendues, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;
- g) pertes, échantillons, quantités vendues et remplacées de lait, produits laitiers, caséine et caséinates.

Les renseignements sont justifiés notamment par les bons de livraison, les factures et les fiches d'exportation.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers, notamment son article 11 paragraphe 3 ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du
Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les principes
de l'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en
vue de la fabrication de caséine et de caséinates ;
qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement, l'aide
est calculée de sorte que les recettes provenant du
lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates
correspondent aux recettes provenant du lait écrémé
utilisé pour la fabrication de lait écrémé en poudre ;

considérant que les recettes provenant de la vente
du lait écrémé sont déterminées en tenant compte,
d'une part, du prix d'intervention du lait écrémé en
poudre spray et, d'autre part, du prix sur le marché
mondial de la caséine de première qualité ; que, pour
calculer les recettes provenant des produits en cause,
il y a lieu de diviser le prix rendu commerce de gros
diminué de la marge bénéficiaire du producteur et des
frais de transport par les quantités de lait écrémé
nécessaires à leur fabrication ;

considérant qu'il convient d'utiliser, à cet effet, des
taux de rendement, des marges bénéficiaires à la pro-
duction et des frais de transport uniformes et forfait-
aires calculés selon des valeurs moyennes ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

considérant que, dans certains États membres, les
montants correctifs, visés à l'article 4 du règlement
(CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant
le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour
le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages
Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pen-
dant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, conduit à
une augmentation du prix payé pour le lait écrémé en
poudre en relation avec le niveau du prix d'interven-
tion ; qu'afin que les recettes provenant des diffé-
rentes utilisations du lait écrémé susmentionnées cor-
respondent entre elles, il est nécessaire d'augmenter
dans les États membres concernés le montant de
l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide accordée au lait écrémé transformé en
vue de la fabrication de caséine et de caséinates est
fixée à 1,76 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, ce montant est majoré de 0,24 unité
de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique,
la France et le Luxembourg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1104/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre, et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, pendant la campagne laitière 1968/1969, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont majorés d'un montant compensatoire de 2,75 unités de compte par 100 kg pour la Belgique, la France et le Luxembourg et le prix d'intervention du beurre est diminué d'un montant compensatoire de 6,00 unités de compte par 100 kg pour l'Allemagne ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 entend neutraliser l'incidence des montants compensatoires dans les échanges de ces produits et de quelques autres ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968 ⁽²⁾, relatif aux règles générales concernant la compensation de cette incidence, prescrit que la république fédérale d'Allemagne octroie des montants compensatoires à l'importation et en prélève à l'exportation, tandis que la Belgique, la France et le Luxembourg prélèvent des montants compensatoires à l'importation et en octroient à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 prévoit que les montants compensatoires accordés aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68 peuvent être fixés de façon forfaitaire sur la base de la teneur en matière grasse des produits concernés ;

considérant qu'en ce qui concerne le beurre et le lait écrémé en poudre non dénaturé, il convient de prévoir l'application dans les échanges des mêmes montants compensatoires que ceux prévus pour corriger les prix d'intervention ;

considérant qu'il convient de dériver les montants compensatoires applicables dans des échanges des autres produits laitiers visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 de ceux prévus pour le beurre et de les fixer forfaitairement pour les marchandises des positions considérées en fonction de leur teneur moyenne en matière grasse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68,

- a) au beurre et au lait écrémé en poudre sont fixés à l'annexe I,
- b) aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, sont fixés à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968. Il est applicable pendant la campagne laitière 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

ANNEXE I

Nomenclature conforme à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	Etat membre	Montant correctif en U.C./100 kg
04.02 A II a) I non dénaturé	Belgique	2,75
	France	2,75
	Luxembourg	2,75
04.02 A II b) I non dénaturé	Belgique	2,75
	Luxembourg	2,75
04.03 A	Belgique	2,75
	Allemagne	6,—
	France	2,75
	Luxembourg	2,75

ANNEXE II

Nomenclature conforme à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	Dispositions restrictives	Montant correctif en U.C./100 kg	
		Belgique France Luxembourg	Allemagne
ex 04.01 B I	sauf en petits emballages de moins de 500 g	0,44	0,96
ex 04.01 B II		1,10	2,40
ex 04.01 B III		2,09	4,56
ex 04.02 A III b) 1	avec une teneur en matière grasse de plus de 40 % en poids	1,43	3,12
04.02 A III b) 2		2,09	4,56
ex 04.02 B II b) 1	avec une teneur en matière grasse de plus de 40 % en poids	1,43	3,12
04.02 B II b) 2		2,09	4,56
ex 04.03 B	avec une teneur en matière grasse de 96 % en poids ou moins	3,025	6,60
ex 04.03 B	avec une teneur en matière grasse de 96 % en poids ou plus	3,30	7,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1105/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, nécessite que soient arrêtées certaines modalités d'application en ce qui concerne le versement des aides accordées pour le lait écrémé ;

considérant qu'afin d'assurer que le lait écrémé dont le prix est réduit soit exclusivement utilisé pour l'alimentation des animaux, il convient, d'une part, de prescrire qu'il doit être dénaturé avant sa livraison et, d'autre part, d'obliger les exploitants à utiliser le lait écrémé dans leur propre exploitation ;

considérant qu'il est nécessaire de proposer au choix de l'utilisateur plusieurs méthodes de dénaturation qui permettent une nette différenciation du lait dénaturé ;

considérant que lorsque, pour les éleveurs qui utilisent dans l'alimentation du bétail du lait écrémé de leur propre production, il est possible, lorsqu'ils livrent de la crème aux laiteries ou qu'ils fabriquent du beurre, de déterminer forfaitairement la quantité de lait écrémé pour laquelle il est accordé une aide sur la base de la quantité de crème livrée aux laiteries ou du beurre vendu ;

considérant que pour qu'il existe une relation convenable entre le lait utilisé par un éleveur pour l'alimentation du bétail et provenant de sa propre production et l'importance de son cheptel qui consomme du lait écrémé, il est nécessaire de fixer des quantités maximum adéquates ;

considérant que, compte tenu, d'une part, de la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention du lait écrémé en poudre et, d'autre part, de l'aide octroyée pour le lait écrémé et des prix des autres aliments pour animaux, il est nécessaire de fixer à 1,6 unité de compte par 100 kg le prix maximum du lait destiné aux animaux ;

considérant que pour permettre un contrôle efficace, il est nécessaire de prescrire aux laiteries l'établissement de relevés adaptés aux exigences particulières de l'octroi des aides et d'obliger les éleveurs produisant leur propre lait écrémé à fournir certains chiffres ;

considérant qu'étant donné qu'il peut arriver que les agents de dénaturation prescrits par les dispositions du présent règlement ne soient pas immédiatement disponibles en quantité suffisante, il est nécessaire, pendant une courte période de transition, d'autoriser l'octroi de l'aide pour le lait écrémé non dénaturé ou dénaturé suivant d'autres procédés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le lait écrémé produit et traité en laiterie ne peut bénéficier d'aides que s'il a été dénaturé selon l'une des deux méthodes visées à l'article 2 et que si son poids spécifique avant dénaturation était d'au moins 1,03.

Le lait écrémé dénaturé est dénommé ci-après « lait animaux ».

2. Les aides ne sont accordées que pour les quantités de lait écrémé incorporées dans le lait pour animaux.

Article 2

Le lait écrémé est dénaturé :

1. lorsqu'il est acidifié ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

est acidifié le lait écrémé dont le degré d'acidité, mesuré par le procédé

- a) Soxhlet-Henkel, n'est pas inférieur à 20° SH,
 - b) Dornic, n'est pas inférieur à 45° SH,
 - c) Kruisher, n'est pas inférieur à 50° N ;
2. par l'addition, par 100 kilogrammes, de 30 kilogrammes minimum de sérum concentré ;
- est concentré le sérum dont le poids spécifique n'est pas inférieur à celui du lait écrémé ;
3. par l'addition, par 100 kilogrammes, d'au minimum 0,5 kilogramme d'empois d'amidon ou de farine d'amidon gonflé ;
4. par l'addition, par 100 kilogrammes, d'au moins 1 gramme d'azorubine E 122 (carmésine) ou de 1 gramme d'éosine.

Article 3

1. Le prix maximum visé à l'article 2 paragraphe 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 986/68 est fixé à 1,60 unité de compte par 100 kilogrammes de lait pour animaux.
2. Le prix maximum s'applique départ laiterie.

Article 4

1. Une laiterie qui livre aux éleveurs du lait pour animaux ne peut bénéficier d'aides que pour les quantités de lait écrémé incorporées dans le lait pour animaux que l'éleveur a déclaré par écrit utiliser dans sa propre exploitation.
2. La laiterie conserve la déclaration pendant au moins deux ans.

Article 5

1. Une laiterie qui livre aux éleveurs du lait pour animaux ne peut bénéficier d'aides que si elle tient le relevé mensuel des quantités livrées, fabriquées, utilisées et écoulées de lait, de produits laitiers, y compris le lait pour animaux et les aliments composés pour animaux.
2. Le relevé des quantités comporte au moins les indications suivantes :
 - a) entrées de lait cru et de crème provenant des producteurs,
 - b) entrées de lait, de lait écrémé et de crème provenant des laiteries,

- c) date de fabrication et quantités de lait écrémé fabriquées,
- d) quantités des autres produits laitiers fabriqués,
- e) quantités de lait écrémé vendues, date de vente et nom et adresse du destinataire,
- f) pertes, échantillons, quantités rendues et remplacées de lait écrémé,
- g) prix facturé pour le lait pour animaux.

3. Les indications visées au paragraphe 2 sont justifiées, notamment par les bons de livraison et les factures.

Article 6

1. Les éleveurs, qui utilisent pour l'alimentation des animaux du lait écrémé de leur production, ne peuvent bénéficier d'aides que s'ils déclarent par écrit utiliser dans leur exploitation pour leurs animaux le lait écrémé dont ils disposent.
2. S'il s'agit d'éleveurs qui :
 - a) livrent de la crème à une laiterie, la déclaration est transmise à la laiterie concernée qui la conserve pendant au moins deux ans ;
 - b) vendent du beurre de leur production, la déclaration est transmise à l'organisme compétent.

Article 7

Les éleveurs qui utilisent pour l'alimentation de leurs animaux du lait écrémé de leur propre production et qui livrent de la crème à une laiterie bénéficient par kilogramme de matière grasse livrée à la laiterie de l'aide accordée pour 23 kilogrammes de lait écrémé.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les éleveurs qui utilisent pour l'alimentation de leurs animaux du lait écrémé de leur propre production et qui vendent du beurre de leur propre production, bénéficient par kilogramme de beurre vendu de l'aide accordée pour 20 kilogrammes de lait écrémé.

2. L'aide n'est accordée qu'aux éleveurs enregistrés comme fabricants de beurre.

L'enregistrement est effectué dans chaque État membre auprès de l'organisme habilité à octroyer l'aide.

Cet organisme délivre un titre d'enregistrement. Le titre en question indique le nombre de vaches dont le lait peut être utilisé pour la fabrication du beurre.

3. L'aide n'est accordée que pour une quantité de lait écrémé n'excédant pas une quantité annuelle maximum pour chaque vache mentionnée sur le titre d'enregistrement.

La quantité annuelle maximum est de 3.000 kilogrammes de lait par vache. Elle est toutefois réduite de la quantité de lait livrée par l'éleveur à une laiterie.

4. Les éleveurs ne peuvent bénéficier des aides que s'ils prouvent par une documentation adéquate la quantité de beurre fabriquée et vendue ainsi que l'évolution de son cheptel.

Article 9

Sont également considérés comme éleveurs au sens du présent règlement les groupements de producteurs reconnus par l'État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle relatif à l'accomplissement des conditions imposées pour l'octroi des aides.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est accordé, jusqu'au 1^{er} septembre 1968, une aide pour le lait écrémé produit et traité en laiterie qui n'est pas dénaturé ou qui est dénaturé suivant une méthode applicable dans l'État membre en cause avant le 28 juillet 1968.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un contrôle efficace de l'utilisation de ce lait écrémé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1106/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, nécessite que soient déterminées certaines modalités du paiement des aides au lait écrémé en poudre ;

considérant qu'afin d'assurer que le lait écrémé en poudre dont le prix est réduit est exclusivement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

utilisé pour l'alimentation des animaux, il convient de limiter l'attribution des aides au lait écrémé en poudre aux cas où il est utilisé après dénaturation comme poudre destinée à l'alimentation des animaux ou transformé en aliments composés pour animaux ; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer les méthodes de dénaturation qui peuvent s'offrir au choix des utilisateurs afin qu'elles permettent de différencier nettement le lait écrémé en poudre dénaturé ;

considérant que si le lait écrémé en poudre ou le lait écrémé sont utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux, il convient de n'octroyer des aides que si ces aliments à base de lait satisfont à certaines normes minimales habituellement observées dans l'industrie en ce qui concerne la composition des aliments composés pour animaux ;

considérant qu'afin de permettre un contrôle efficace, il convient de prévoir, en ce qui concerne les entreprises de dénaturation du lait écrémé en poudre qui demandent des aides, un contrôle sur les lieux, et de prescrire, en ce qui concerne celles qui transforment ce produit en aliments composés pour animaux, une comptabilité adaptée aux exigences particulières de l'octroi des aides ; que, pour les mêmes motifs, il convient, en règle générale, de ne verser les aides qu'après la vente des produits par le fabricant ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 prévoit qu'un État membre peut également octroyer des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à être dénaturé et transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre ; qu'il est nécessaire de prévoir, en vue du paiement des aides, des dispositions administratives garantissant à l'État membre qui octroie les aides que le lait écrémé en poudre concerné a été utilisé pour l'alimentation des animaux conformément aux dispositions communautaires ;

considérant que le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 complété, peut satisfaire à ces exigences ; qu'il est indiqué que les mentions complémentaires nécessaires concernant l'utilisation du lait écrémé en poudre soient portées par l'exportateur dans le volet A et que l'État membre destinataire soumette la marchandise à un contrôle ;

considérant que, pour garantir que le lait écrémé en poudre est utilisé aux fins prescrites, il est nécessaire que ce contrôle prévoie la constitution d'une caution qui est libérée dans la mesure où le lait écrémé en poudre, après avoir été dénaturé, a été transformé en aliments composés pour animaux ; que, étant donné que le contrôle auquel est soumis le lait écrémé en poudre dès son transfert sur le territoire de l'État membre destinataire garantissant l'utilisation de ce produit aux fins prescrites, il est opportun d'autoriser le paiement de l'aide dans l'État membre expéditeur

à partir du moment où la marchandise a été soumise audit contrôle ; qu'afin d'informer officiellement l'État membre expéditeur de cette date, il est nécessaire que le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 susmentionné soit revêtu d'un visa approprié et renvoyé pour vérification à l'État membre qui accorde l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides qu'après avoir été soit dénaturé conformément aux dispositions des articles 2 et 3, soit utilisé dans la fabrication de l'un des aliments composés pour animaux visés à l'article 4.

2. Le lait écrémé utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ne peut bénéficier d'aides que si l'aliment composé répond aux conditions visées à l'article 4.

Article 2

Le lait écrémé en poudre est dénaturé :

1. par l'addition par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre
 - a) de 2 kilogrammes
 - de farine de luzerne ou
 - de farine d'herbecontenant des particules de 0,3 mm au maximum
 - ou
 - b) de 2 kilogrammes de farine de poisson
 - ou
2. par addition avant séchage, par 1.000 kilogrammes de lait écrémé, de
 - 1 gramme d'azorubine E 122 (carmésine) ou de
 - 1 gramme d'éosine.

Article 3

1. La dénaturation est contrôlée sur les lieux.
Chaque État membre désigne un organisme habilité à exercer ce contrôle.

2. L'entreprise qui effectue la dénaturation communique par écrit à l'organisme visé au paragraphe 1, en temps utile avant la dénaturation :

- a) sa raison sociale et son adresse ;
- b) la quantité de lait en poudre qui doit être dénaturée ;
- c) le lieu de dénaturation ;
- d) la période prévue pour la dénaturation.

L'organisme compétent peut demander des renseignements supplémentaires.

Article 4

1. Sont considérés comme aliments composés pour animaux au sens de l'article 2 paragraphe 1 alinéa d) du règlement (CEE) n° 986/68, les produits contenant moins de 85 % de lait écrémé en poudre et de babeurre auxquels sont additionnés au moins trois composants et présentant une composition caractéristique des aliments pour animaux.

2. Toutefois, jusqu'au premier septembre 1968, sont également considérés comme aliments composés pour animaux, sans préjudice des autres dispositions du paragraphe 1, les produits qui contiennent moins de 90 % de lait écrémé en poudre et de babeurre.

Article 5

1. Les aides au lait écrémé en poudre dénaturé ainsi qu'au lait écrémé et au lait écrémé en poudre qui sont utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ne sont versées que lorsque le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés pour animaux ont été écoulés.

2. Sont également considérés comme écoulés le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés utilisés pour l'alimentation des animaux dans des exploitations dépendant de l'entreprise du fabricant.

Article 6

1. Une entreprise qui transforme en aliments composés pour animaux soit du lait écrémé soit du lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides que si elle tient un relevé mensuel des quantités livrées, fabriquées, utilisées et écoulées de lait, de produits laitiers et d'aliments composés pour animaux.

2. Le relevé des quantités comporte au moins les indications suivantes :

- a) entrées de lait et de crème provenant des producteurs ;
- b) entrées de lait, de lait écrémé et de crème provenant des laiteries ;

- c) date de fabrication et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre fabriquées ;
- d) quantités d'autres produits laitiers fabriquées ;
- e) date de livraison et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre livrées, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;
- f) date de fabrication et quantités fabriquées d'aliments composés pour animaux fabriquées, avec indication de la composition du produit et le pourcentage de ses éléments constitutifs ;
- g) date de vente et quantités vendues de lait écrémé, de lait en poudre écrémé et d'aliments composés pour animaux, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;
- h) pertes, échantillons, quantités rendues ou remplacées de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux.

3. Les indications visées au paragraphe 2 sont justifiées notamment par les bons de livraison et les factures.

Article 7

1. Lorsque le lait écrémé en poudre fabriqué dans un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — est destiné à être transféré dans un autre État membre ci-après dénommé « État membre destinataire » pour être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire de cet autre État membre — le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 est complété, sur le volet A, par une déclaration de l'exportateur attestant que le lait écrémé en poudre est destiné à être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux et indiquant le poids net du lait écrémé en poudre.

2. L'État membre destinataire soumet le lait écrémé en poudre, dès que celui-ci a été transféré sur son territoire, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ; ces deux contrôles prévoient la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'aide accordée dans l'État membre expéditeur.

Sauf cas de force majeure, la caution est acquise au trésor public si le lait écrémé en poudre n'a été ni dénaturé ni transformé en aliments composés pour animaux. La caution est libérée pour autant que le lait écrémé en poudre a été dénaturé ou transformé en aliments pour animaux.

3. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 qui a été produit dans l'État membre destinataire est renvoyé pour certification supplémentaire d'authenticité aux autorités douanières de l'État membre expéditeur après que le lait écrémé en poudre

désigné sur le certificat de circulation sus-mentionné ait été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2, au contrôle dans l'État membre destinataire.

Dans le volet « demande de contrôle » du certificat de circulation du modèle DD 4, une mention est apposée attestant que le lait écrémé en poudre a été soumis au contrôle dans l'État membre destinataire.

4. En cas d'application du présent article, les aides au lait écrémé en poudre sont versées par dérogation aux dispositions de l'article 5, par l'État membre expéditeur lorsque celui-ci a reçu pour certification

supplémentaire d'authenticité le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, complété par la mention visée au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du relevé des quantités visé à l'article 6.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales régissant l'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention, de la remise sur le marché des

fromages stockés et de l'attribution des aides au stockage privé ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68 prévoit que les fromages offerts doivent être produits par des entreprises agréées ; que les conditions de l'agrément doivent être de nature à assurer que l'intervention porte sur les productions d'entreprises remplissant les exigences prévues pour bénéficier de la marque d'origine ; que, par ailleurs, ces entreprises doivent s'engager à remplir les obligations nécessaires à la gestion de l'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 de déterminer les exigences que doivent remplir les fromages pour être achetés par l'organisme d'intervention ; qu'il convient de prévoir des exigences différentes selon l'âge des fromages ; que celles-ci doivent être vérifiées par un système de contrôle adapté à la catégorie des fromages faisant l'objet d'interventions ; qu'en raison de la marge d'erreur que

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.

comporte le contrôle d'un fromage jeune, il convient de prévoir une surveillance particulière de ses conditions de production ;

considérant qu'afin d'assurer les meilleures conditions d'affinage et de conservation des fromages, il est nécessaire de déterminer les exigences que doivent remplir les entrepôts ;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 971/68, des frais supplémentaires de transport sont supportés par l'organisme d'intervention lorsque la livraison a lieu à un entrepôt situé à une distance supérieure à une distance maximale ; que cette dernière doit être déterminée en tenant compte des conditions habituelles de livraison au stade commerce de gros ; qu'il est nécessaire que le montant forfaitaire des frais de transport supplémentaires, établi par tonne et par kilomètre, tienne compte des frais moyens de transport ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles générales concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que, pour garantir l'égalité d'accès de tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales, la publication de chaque avis d'adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que les caractéristiques des fromages, pouvant être différentes selon les lots, nécessitent une publication détaillée ; qu'il importe, par conséquent, que les offres indiquent, en dehors des données nécessaires à leur appréciation, le lot concerné ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires de procéder à l'examen des fromages ; qu'il est, par conséquent, indiqué que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du lot qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution, destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de la vente étant d'obtenir le prix le plus favorable elle est attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est, en

outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres contiennent le même prix ;

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient pour cette raison de déterminer un prix minimum de vente, établi selon une procédure communautaire, compte tenu des offres présentées ;

considérant qu'afin que la prise en charge des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se fasse le plus vite possible, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication seront réalisés dans un certain délai ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'avertir les adjudicataires dans un délai le plus court possible et de les munir, après le versement du prix d'achat, d'un bon de prise en charge comportant les détails nécessaires ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 prévoit que l'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ; que ce contrat doit comporter des dispositions permettant d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés ;

considérant que le montant de l'aide à appliquer doit être fixé, compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 971/68 n'est accordé par l'organisme d'intervention qu'à des entreprises :

a) dont les fromages portent la marque d'origine ;

- b) tenant une comptabilité matière selon les prescriptions de l'organisme d'intervention et acceptant de se soumettre à tout contrôle des autorités ;
 - c) s'engageant à fournir régulièrement à l'organisme d'intervention des renseignements statistiques relatifs aux quantités de lait transformées et aux produits obtenus.
2. Après son agrément, l'entreprise est affectée d'un numéro. Ce numéro est apposé avec la marque d'origine sur le fromage.

Article 2

1. Le fromage offert à l'intervention est soumis avant l'achat à un contrôle qui porte sur les conditions de production et la qualité du fromage.

L'État membre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer :

- a) en ce qui concerne les fromages visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 971/68 que les entreprises de production offrant des fromages sont soumises à une surveillance régulière sur place par l'organisme d'intervention ;
- b) en outre, en ce qui concerne les fromages visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) dudit règlement,
 - que les entreprises de production transforment exclusivement le lait de leur zone normale de collecte ;
 - que les fromages destinés à l'intervention sont, au plus tard le lendemain du jour de fabrication, marqués d'une façon indélébile avec l'indication du jour et du mois de fabrication ;
 - que les entreprises de production, au cours de la période de fabrication définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) sont soumises à un contrôle approprié afin de garantir l'application des techniques traditionnelles de fabrication prévues pour l'appellation d'origine et la marque de qualité du fromage Grana padano.

2. L'organisme d'intervention n'achète :

- a) le fromage Grana padano visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68, que s'il présente les caractéristiques suivantes :
 - meule de forme cylindrique, au talon droit ou légèrement convexe, aux faces planes, d'un diamètre de 35 à 45 cm, d'un poids d'au moins 26 kg et au plus de 43 kg ;
 - humidité maximum : 40 % ;
 - teneur minimum en matière grasse sur sec : 36 % ;

- teneur en sel d'au moins 1,5 et de 2,2 % au plus ;
- pâte lisse avec ouvertures à peine visibles ;
- ne contenant aucune substance étrangère au lait, à l'exclusion du chlorure de sodium et de la présure ;

- b) les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 que s'ils sont classés dans la catégorie scelto 0/1.

Article 3

1. Le contrat d'achat est conclu sous la condition que lors d'un second contrôle de qualité effectué

- a) entre le 1^{er} avril et le 15 juin pour le fromage Grana padano, visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 ;
- b) entre le 15 septembre et le 15 novembre pour le fromage Parmigiano-Reggiano.

Les fromages répondent aux exigences de la catégorie scelto 0/1.

2. En ce qui concerne le fromage Grana padano visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68, le contrat d'achat est conclu sous la condition que, lors d'un second contrôle de qualité effectué dans un délai minimum de 30 jours après la livraison, le fromage réponde aux exigences minimum suivantes :

- a) croustade intact (absence de fissures dans la croûte) ;
- b) pâte lisse avec ouvertures à peine visibles ;
- c) odeur et goût francs ;
- d) absence de fermentations anormales accompagnées de gonflement.

Article 4

Ne peuvent figurer sur la liste visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 971/68 que les entrepôts ayant une capacité minimum de 1.000 meules et l'équipement nécessaire pour assurer en permanence les conditions de température et d'humidité qu'exige l'affinage des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano.

Article 5

1. La distance maximum visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais supplémentaires de transport visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 971/68 sont fixés à 0,026 unité de compte par tonne et par km.

Article 6

1. Lorsqu'il est décidé que la vente des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano de stock public a lieu par adjudication, l'organisme d'intervention fait publier l'avis d'adjudication.

2. S'il s'agit de fromages affinés, l'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente ;
- b) l'âge, l'origine et la qualité ;
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés ;
- d) le délai prévu pour la présentation des offres.

3. S'il s'agit de fromages jeunes qui n'ont pas pu faire l'objet du classement de qualité prévu pour l'attribution définitive de la marque d'origine, l'avis d'adjudication indique notamment

- a) le poids de chaque lot mis en vente ;
- b) l'âge ;
- c) la composition moyenne des fromages ;
- d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés ;
- e) les conditions particulières éventuelles exigées en ce qui concerne leur utilisation par l'acquéreur ;
- f) le délai prévu pour la présentation des offres ;

4. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée en vue de la vente.

En ce qui concerne les fromages affinés visés au paragraphe 2, cette quantité de fromage correspond à la production d'une entreprise au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre.

Article 7

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de procéder à un examen des fromages mis en vente et prendre connaissance des résultats des contrôles effectués par l'organisme d'intervention.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme d'intervention concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre où le lot est stocké,
- d) éventuellement des données supplémentaires, exigées dans le cadre des conditions d'adjudication ;

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot.

Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage vendu.

Article 10

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la

forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 11

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente pour chaque catégorie de fromage selon une procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. On entend par catégorie de fromage au sens du présent article une quantité de fromages correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné. Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention

— soit répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés,

— soit procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention de l'attribution de l'adjudication.

Dans un délai de huit jours calculé à partir du jour de la réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement.

Après réception du versement, la caution est libérée sans délai.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention qui libère sans délai la caution.

Article 14

1. Lorsque le montant visé à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa est versé, l'organisme

d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est entreposé et la date limite de prise en charge des fromages.

2. L'adjudicataire prend les fromages en charge dans les douze jours suivant l'information visée à l'article 13 paragraphe 1.

Article 15

1. La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :

a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;

b) n'a pas effectué le versement prévu à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa dans le délai prescrit.

2. Toutefois, la caution ne reste pas acquise dans la mesure où par circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

Article 16

Le contrat de stockage prévu à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 est conclu si les conditions suivantes sont remplies :

a) le lot de fromages est constitué de 100 meules au moins,

b) les fromages portent la marque d'origine et le numéro de l'entreprise de production où ils ont été fabriqués,

c) le stockage s'engage à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat, sans l'autorisation de l'organisme d'intervention.

Article 17

1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano est fixé à 1,98 unité de compte par 100 kilogrammes et par mois pour la campagne laitière 1968/1969.

L'aide est accordée pour une période supérieure à trois mois et qui n'excède pas :

a) 6 mois pour le fromage Grana padano,

b) 12 mois pour le Parmigiano-Reggiano.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 971/68, le stockeur perd le bénéfice de l'aide si les quantités de fromage figurant au contrat sont déstockées en tout ou en partie avant la date d'expiration du contrat.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

répondant à celles du commerce international du lait
écrémé en poudre de première qualité ;

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/68 du
Conseil, du 20 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les règles géné-
rales régissant le stockage public du lait écrémé en
poudre ; que la définition des modalités d'application
implique que soient déterminées les conditions d'achat
par l'organisme d'intervention et, de la remise sur le
marché du lait écrémé en poudre mis en stock ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1014/68 prévoit que les organismes
d'intervention n'achètent que le lait écrémé en poudre
satisfaisant à certaines exigences de conservation et
remplissant certaines conditions en ce qui concerne
la quantité minimale, l'emballage et les indications
figurant sur l'emballage ; que pour un fonctionne-
ment rationnel du stockage public il est nécessaire,
eu égard à la vente du lait écrémé en poudre stocké,
de prévoir des exigences de qualité et d'emballage

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du
règlement (CEE) n° 1014/68 des frais supplémentaires
de transport sont supportés par l'organisme d'inter-
vention lorsque la livraison a lieu ailleurs qu'à un
entrepôt situé à une distance maximale ; que cette
distance maximale doit être déterminée en tenant
compte des conditions habituelles ; qu'il est néces-
saire que le montant forfaitaire des frais de transport
supplémentaires, établi par tonne et par kilomètre,
tienne compte des frais moyens dans la Commu-
nauté ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n°
1014/68 prévoit que sur la liste à établir des entrepôts
ne peuvent figurer que les entrepôts satisfaisant à cer-
taines conditions ; qu'il importe, dès lors, de déter-
miner ces conditions ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure
communautaire d'adjudication nécessite l'établisse-
ment de règles générales concernant l'exécution des
différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que pour garantir l'égalité d'accès de
tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être
publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés
aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les
publications nationales éventuelles, la publication de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

chaque avis d'adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires d'examiner le produit ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du lait écrémé en poudre qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres contiennent le même prix ;

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer un prix minimum de vente, établi selon une procédure communautaire, compte tenu des offres présentées ;

considérant qu'afin que la prise en charge des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se fasse le plus vite possible, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication sont réalisés dans un certain délai ;

considérant, qu'il importe, dès lors, d'avertir les adjudicataires dans un délai le plus court possible et de les munir, après le versement du prix d'achat, d'un bon d'enlèvement comportant les détails nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention n'achètent que de la poudre de lait écrémé de première qualité, répondant aux conditions prévues en annexe en ce qui

concerne la qualité, l'emballage et le marquage et qui, au moment de l'achat, ne dépasse pas l'âge de trois mois.

2. Les organismes d'intervention n'achètent que des lots de 20 tonnes au minimum.

Article 2

1. La distance maximum à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais de transport supplémentaires prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 sont fixés à 0,025 unité de compte par tonne et par km.

Article 3

1. Sur la liste prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1014/68 ne peuvent figurer que des entrepôts :

- a) secs et exempts de vermine,
- b) ne présentant aucune odeur étrangère et
- c) permettant une bonne aération.

2. Le stockage s'effectue sur des palettes ou des dispositifs équivalents.

Article 4

1. Lorsqu'il est décidé que la vente de lait écrémé en poudre de stock public a lieu par adjudication, les organismes d'intervention font publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) l'âge, l'origine et la qualité,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est stocké,
- d) le délai et le lieu de présentation des offres.

Article 5

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 6

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le lait écrémé en poudre mis en vente.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme d'intervention concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le numéro de l'adjudication considérée ;
- c) le prix d'offre par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre où le lait écrémé en poudre est stocké ;
- d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre n'est valable :

- a) que si elle porte sur vingt tonnes au minimum,
- b) que si elle est accompagnée d'une caution.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu.

Article 8

1. La caution s'élève à 10 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix de vente minimum pour chaque catégorie de lait

écrémé en poudre selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. On entend par catégorie au sens du présent article une quantité de lait écrémé en poudre présentant des caractéristiques communes.

Article 10

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour la catégorie considérée.

Si la quantité de lait écrémé en poudre de la catégorie considérée n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante au soumissionnaire en fonction du prix proposé en partant du prix le plus élevé.

3. Toutefois, si la procédure prévue au paragraphe 2 conduisait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre de la catégorie concernée, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité de lait écrémé en poudre permettant d'épuiser la quantité totale de cette catégorie.

Les offres indiquant les mêmes prix et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité de la catégorie concernée, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité mentionnée dans l'offre. Cette offre n'est pas prise en considération si l'application des dispositions du paragraphe 3 conduisait à une attribution de l'adjudication pour une quantité inférieure à celle indiquée dans l'offre.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention concerné de l'attribution de l'adjudication.

Dans un délai de huit jours, calculé à partir du jour de la réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement.

La caution est libérée immédiatement après ce versement.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention concerné qui libère sans délai la caution.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa est versé, l'organisme d'intervention concerné délivre un bon d'enlèvement indiquant la quantité attribuée par l'adjudication, l'entrepôt où elle est stockée et la date limite de prise en charge.

2. L'adjudicataire prend le lait écrémé en poudre en charge dans les douze jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa.

Article 13

1. La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :

- a) a retiré son offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;
- b) n'a pas effectué le versement prévu à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa dans le délai prescrit.

2. Toutefois, la caution ne reste pas acquise dans la mesure où, par circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Lait écrémé en poudre Spray

1. Qualité

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés ⁽¹⁾	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes ⁽¹⁾	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g

⁽¹⁾ En ce qui concerne les caractéristiques visées sous 1 e) et i), jusqu'au 31 mars 1969, chaque État membre peut maintenir les dispositions valables le 28 juillet 1968 sur son territoire.

- | | |
|------------------|--|
| l) goût et odeur | franc |
| m) aspect | couleur blanche ou légèrement jaunâtre,
absence d'impuretés et de parcelles colorées. |

2. Emballage ⁽¹⁾

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0.06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

3. Marquage

- a) Nom et adresse du producteur ou du négociant ou numéro de contrôle déposé du producteur ou du négociant ;
- b) dénomination dans une des langues de la Communauté « Lait écrémé en poudre Spray » ;
- c) poids net ;
- d) mois de fabrication, éventuellement en code.

(1) Jusqu'au 31 décembre 1968, d'autres emballages peuvent être utilisés qui offrent des garanties équivalentes.

ANNEXE II

Lait écrémé en poudre Hatmaker

1. Qualité

- | | |
|--|-----------------------------------|
| a) teneur en matières grasses | au maximum 1,5 % |
| b) teneur en eau | au maximum 4,0 % |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique | au maximum 0,15 %
(18° Dornic) |
| d) recherche des neutralisants | négatif |
| e) additifs autorisés ⁽¹⁾ | aucun |
| f) épreuve de la phosphatase | négatif |
| g) degré de pureté | au minimum disque C (22,5 mg) |
| h) teneur en germes ⁽¹⁾ | au maximum 50.000 par g |
| i) titre des colibacilles | négatif dans 0,1 g |
| k) goût et odeur | franc ou léger goût de cuit |
| l) aspect | couleur légèrement jaunâtre |

2. Emballage ⁽²⁾

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.

(1) En ce qui concerne les caractéristiques visées sous 1 e) et h), jusqu'au 31 mars 1969, chaque État membre peut maintenir les dispositions valables le 28 juillet 1968 sur son territoire.

(2) Jusqu'au 31 décembre 1968, d'autres emballages peuvent être utilisés qui offrent des garanties équivalentes.

b) confection :

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

3. Marquage

a) Nom et adresse du producteur ou du négociant ou numéro de contrôle déposé du producteur ou du négociant ;

b) dénomination dans une des langues de la Communauté « Lait écrémé en poudre Hat-maker » ;

c) poids net ;

d) mois de fabrication, éventuellement en code.
